Objet : Règlement Intérieur

Monsieur le Président expose au Comité Syndical le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc & Vignobles.

Conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du Comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Le Règlement Intérieur joint au présent rapport, est composé des sept chapitres suivants:

Chapitre 1 : De la réunion de plein droit du Comité syndical, de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau, des délégations aux Vice-Présidents.

Chapitre 2 : Réunion du Comité syndical.

Chapitre 3 : Déroulement des séances.

Chapitre 4 : Règles de votation.

Chapitre 5 : Police du Comité syndical et publicité des débats.

Chapitre 6 : Fonctionnement du bureau.

Chapitre 7 : Les commissions thématiques.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité, le Comité Syndical accepte le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc & Vignobles.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Fait à Béziers, le 07 novembre 2005.

Le Président

Francis BOUTES

Reçu en Sous-Préfecture
De Béziers
Le 24 novembre 2005

Syndicat Mixte du Pays

Haut Languedoc et Vignobles

Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec les statuts du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles.

Chapitre 1 : De la réunion de plein droit du Comité syndical, de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau, des délégations aux Vice-présidents.

✓ Article 1 : réunion de plein droit

A l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement complet des délégués membres du comité syndical, le comité syndical se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette réunion a lieu dans le mois qui suit la désignation des représentants au comité syndical.

✓ Article 2 : élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau

Lors de cette réunion, le comité syndical élit, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président. Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Cette réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.
Au premier tour la majorité absolue est requise, au deuxième tour, la majorité relative suffit.
A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.
Il est ensuite procédé à l'élection des 5 Vice-présidents et des 9 autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

✓ Article 3 : durée des mandats

La durée de mandat des membres du comité syndical suit celle du mandat de leur collectivité d'origine.

- ✓ **Article 4 : délégations aux Vice-présidents**

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier à un ou plusieurs vice-présidents, une délégation de signature ; ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

Chapitre 2 : Réunion du comité syndical.

- ✓ **Article 5 : réunion, convocation et ordre du jour**

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président au moins trois fois par an.
Le comité syndical se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président.
Le comité syndical peut être convoqué par le Président à la demande écrite du bureau ou du tiers des membres, sur un ordre du jour déterminé.

- ✓ **Article 6 : validité des délibérations**

Le Président ne peut ouvrir la séance du comité syndical qu'après avoir constaté que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours après, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des participants.

- ✓ **Article 7 : communication des rapports**

Les rapports sont adressés aux membres du comité syndical dans un délai minimum de 5 jours francs avant la tenue du comité syndical.

Chapitre 3 : Déroulement des séances.

- ✓ **Article 8 : accès au public**

Les séances du comité syndical sont publiques. L'accès au public est autorisé dès l'ouverture de la séance. Cependant, à la demande de la moitié au moins de ses membres, le comité syndical peut décider, à main levée, et sans débat, de se réunir hors de la présence du public.

- ✓ **Article 9 : vérification du quorum**

Au début de chaque séance, le Président procède à l'appel nominal. Le procès verbal de la séance mentionne le nom des membres présents ou représentés, des membres excusés et non excusés.
Après vérification du quorum, le Président ouvre la séance.

- ✓ **Article 10 : informations données par le Président**

Au début de chaque séance, le Président informe le comité syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par les statuts.

Chapitre 4 : Règles de votation.

- ✓ **Article 11 : modalités de vote.**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.
A la demande d'au moins un tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.
Les désignations sont toujours faites à bulletin secret.
Les résultats sont constatés par le Président.
Les fonctions de scrutateur sont assurées par le plus âgé et le plus jeune des membres présents du Comité Syndical.

- ✓ **Article 12 : représentation et procurations.**

Chaque membre du Comité Syndical peut :

- soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérante,
- soit donner une procuration.

Chaque membre du comité syndical ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégant.

- ✓ **Article 13 : comptabilisation des suffrages.**

Pour toute délibération du comité syndical, seuls les suffrages exprimés sont pris en compte dans le calcul de la majorité.

Chapitre 5 : Police du comité syndical et publicité des débats.

- ✓ **Article 14 : police du comité syndical.**

Elle est confiée au Président de séance.
Le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement du travail du comité syndical sous peine d'expulsion par le Président de séance.

- ✓ **Article 15 : Les procès verbaux de séance.**

Les procès verbaux de séance rédigés sous l'autorité du Président contiennent les rapports et les décisions prises en séance.

- ✓ **Article 16 : affichage des délibérations.**

Les délibérations sont affichées à l'entrée des locaux du siège du syndicat.

Chapitre 6 : Fonctionnement du bureau.

- ✓ **Article 17 : attributions.**

Le bureau prépare les délibérations du comité syndical, nomme les rapporteurs qui interviendront lors des séances du comité et prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le comité syndical.

- ✓ **Article 18 : périodicité des réunions.**

Le bureau se réunit périodiquement à l'initiative du Président pour préparer les réunions du comité syndical.
Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Chapitre 7 : Les commissions thématiques.

- ✓ **Article 19 : création.**

Le comité syndical crée des commissions thématiques sur proposition du Président et après avis du bureau.

- ✓ **Article 20 : Fonctionnement.**

Chaque membre du comité syndical peut appartenir à une ou plusieurs commissions thématiques.

Pour mener à bien ses travaux, les commissions pourront s'adjoindre les conseils techniques du personnel du Syndicat ainsi que les services de toute personnalité qualifiée.

Toute commission élira en son sein un président et le cas échéant un secrétaire.

La commission rendra compte de ses travaux au bureau du comité syndical.